

Gouvernement du Québec

Décret 821-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relative à l'établissement à Montréal de l'Institut de statistique de l'UNESCO

ATTENDU QUE la Conférence générale de l'UNESCO a décidé, par ses résolutions 43 et 44, adoptées à sa trentième session, respectivement, de créer l'Institut de statistique de l'UNESCO et d'approuver ses statuts ;

ATTENDU QUE le Conseil exécutif de l'UNESCO a décidé, par sa décision 8.2, adoptée à sa cent cinquante-neuvième session, d'installer le siège de l'Institut de statistique de l'UNESCO à Montréal ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire accorder à l'UNESCO ainsi qu'aux personnes qui lui sont associées, les avantages nécessaires à l'accomplissement du mandat de l'Institut de statistique de l'UNESCO ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'UNESCO désirent, à cette fin, préciser dans une entente la portée de ces exemptions, privilèges et prérogatives de courtoisie ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, une entente entre le gouvernement du Québec et l'UNESCO concernant l'établissement à Montréal de l'Institut de statistique de l'UNESCO constitue une entente internationale qui, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Relations internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette même loi, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31),

le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec l'un de ses ministères ou organismes ainsi qu'avec toute personne, association ou société de personnes aux fins de l'application d'une loi fiscale ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un des ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre du Revenu :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant l'établissement à Montréal de l'Institut de statistique de l'UNESCO et les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Organisation et aux membres du personnel et du conseil d'administration de l'Institut, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36529

Gouvernement du Québec

Décret 822-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydro-électrique des Rapides-des-Coeurs et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de réaliser l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Coeurs situé sur la rivière Saint-Maurice, en Haute-Mauricie, à 108 km au nord de la Ville de La Tuque ;

ATTENDU QUE l'aménagement des Rapides-des-Coeurs comprend notamment un barrage en enrochement, un évacuateur de crues et une centrale hydroélectrique d'une puissance installée d'environ 80 MW produisant annuellement environ 460 GWh;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles un document intitulé « Aménagements hydroélectriques de la Chute Allard et des Rapides-des-Coeurs, Renseignements généraux, mai 2001 », lequel contient les renseignements sur le projet et les études à réaliser;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles ou appareils requis;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de ce même article, la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Coeurs et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet, afin d'évaluer sa faisabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Coeurs et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36549

Gouvernement du Québec

Décret 823-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydro-électrique de la Chute Allard et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de réaliser l'aménagement hydroélectrique de la Chute Allard situé sur la rivière Saint-Maurice, en Haute-Mauricie, à 120 km au nord de la Ville de La Tuque;

ATTENDU QUE l'aménagement de la Chute Allard comprend notamment un barrage évacuateur et une centrale hydroélectrique d'une puissance installée d'environ 70 MW produisant annuellement environ 370 GWh;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles un document intitulé « Aménagements hydroélectriques de la Chute Allard et des Rapides-des-Coeurs, renseignements généraux, mai 2001 », lequel contient les renseignements sur le projet et les études à réaliser;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles ou appareils requis;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de ce même article, la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydroélectrique de la Chute Allard et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet, afin d'évaluer sa faisabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :